

AUTRICHE-HONGRIE (EMPIRE D')

15 août 1852. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau de brevets 31 à 33.	Formalités de la demande, 7.
Cession, 22, 35, 36.	Garantie, 17.
Compétence, 14, 42 à 49.	Importation, 3, 9.
Contrefaçon, 38, 40 à 47.	Inspection, 32, 33.
Date, 13, 26.	Inventeur, 1.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 1, 2, 5, 6.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 13, 15, 18, 36.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 9, 10.
Délivrance du brevet, 18.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 1, 3, 5, 17.
Description (voir Documents).	Nullités, 29, 42.
Dessins (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dispositions transitoires, 51 à 56.	Païement, 11.
Documents pour la demande, 8, 9, 12.	Pénalités, 39, 44, 49, 50.
Droits du brevet, 19, 21, 22, 24.	Perfectionnement, 1, 4, 23.
Durée, 9, 25.	Poursuites (voir Contrefaçon).
Echantillons (voir Documents).	Pourvoi, 43.
Etrangers, 1.	Procuration (voir Mandataire).
Examen, 13, 15, 16.	Prolongation, 25, 27.
Expiration (voir Durée).	Publication, 26, 28, 33, 34, 37.
Exploitation (mise en), 29.	Saisie, 40, 44, 45, 47.
Frais et dépens, 10.	Taxe, 11.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

CHAPITRE PREMIER. — Des causes qui s'opposent à la délivrance d'un brevet	106
CHAPITRE II. — Formalités prescrites pour l'obtention d'un brevet d'invention	108
CHAPITRE III. — Des avantages et droits que confèrent les brevets	114

CHAPITRE IV. — Etendue, durée et publication des brevets	114
CHAPITRE V. — Enregistrement des brevets et conservation des descriptions	116
CHAPITRE VI. — Du transfert des brevets	117
CHAPITRE VII. — De la contrefaçon et des poursuites qui en sont la conséquence	"
CHAPITRE VIII. — Dispositions spéciales relatives aux brevets anciens	121
Formule d'une demande de brevet	122

Règles relatives à l'exécution de la loi du 15 août 1852.

CHAPITRE PREMIER. — Règles qui doivent être observées par les autorités dans l'enregistrement des demandes de brevets	123
CHAPITRE II. — Formalités que doivent accomplir les gouverneurs	125
CHAPITRE III. — Manière de procéder au ministère du commerce et de l'industrie	127
CHAPITRE IV. — De l'enregistrement des brevets et des autres attributions du bureau d'enregistrement des brevets	129
CHAPITRE V. — Des demandes de prolongation des brevets	132
CHAPITRE VI. — Manière de procéder des autorités provinciales en cas de contrefaçon	133
CHAPITRE VII. — Manière de procéder dans le cas de brevets contestés	137
CHAPITRE VIII. — Manière de procéder pour des brevets anciens	138
FORMULE A. — Certificat de dépôt	140
" B. — Titre du brevet	141
" C. — Registre principal	143
" D. — Registre des brevets déchus	"
" E. — Certificat d'enregistrement	144
" F. — Certificat de prolongation	"
" G. — Certificat de cession	"
" H. — Certificat d'enregistrement d'une cession	"
Modification apportée à la loi le 5 mai 1880	"

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 15 août 1852.
- II. — **Inventeur.** — Les nationaux et les étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1), ainsi que les inventeurs ou les mandataires des inventeurs qui introduisent en Autriche leurs inventions protégées à l'étranger par des brevets (art. 3).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables : Les nouveaux produits industriels ; les nouveaux moyens ; les nouvelles méthodes ; les perfectionnements (art. 1) ; ainsi que les découvertes, inventions ou améliorations importées en Autriche d'un pays étranger dans lequel elles sont brevetées (art. 3). — Ne sont pas brevetables : Les préparations d'aliments et de boissons ou de médicaments ; les inventions qui sont contraires à la santé, à la morale ou à la sûreté publiques, aux intérêts ou aux lois de l'État (art. 2) ; celles qui ont pour objet des principes purement scientifiques ou des compositions théoriques (art. 5).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des brevets d'invention pour les découvertes, les inventions, les perfectionnements et les importations (art. 1, 3 et 4).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande détermine la priorité (art. 13). — La date de l'expédition du titre est celle du privilège (art. 26).
- VI. — **Durée.** — La plus longue durée des brevets d'invention est 15 ans (art. 26). — La durée des brevets d'importation est limitée par celle du brevet étranger (art. 9).
- VII. — **Taxe.** — La taxe est en rapport avec la durée des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation ; elle est de 20 florins pour chacune des 5 premières années ; elle est de 30 florins pour la sixième, et augmente de 5 florins par an jusqu'à la dixième année ; elle est de 60 florins pour la onzième, et augmente de 10 florins par an jusqu'à la quinzième année (art. 11). — En cas d'annulation du brevet, une partie de la taxe est restituée (art. 11).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font par anticipation et pour toute la durée pour laquelle le brevet est demandé (art. 11). — Mais comme les prolongations s'accordent facilement, les brevets sont généralement demandés pour un an.
- IX. — **Prolongation.** — Dans certains cas la durée des brevets peut être prolongée au delà de 15 ans (art. 24). — Tout breveté dont le brevet a été accordé pour la plus petite comme pour la plus longue durée a droit à une prolongation de une ou de plusieurs années s'il en fait la demande avant l'expiration de son brevet (art. 27).
- X. — **Examen.** — Lors de leur dépôt les documents sont provisoirement examinés en présence du demandeur (art. 13) ; ces documents sont ensuite examinés par le gouvernement (art. 15) qui les transmet au ministère du commerce et de l'industrie où ils

- sont examinés définitivement (art. 16). Néanmoins les brevets sont délivrés sans garantie du gouvernement quant à la nouveauté ou l'utilité de l'objet de l'invention (art. 17).
- XI. — **Publication.** — Les brevets sont publiés de la manière et dans le délai prescrits par la loi (art. 26). — Tout brevet concédé est immédiatement inscrit dans un registre, au ministère du commerce et de l'industrie, ainsi que toutes les modifications qui y sont faites ultérieurement (art. 31). — Toutes les descriptions qui ne doivent pas être tenues secrètes peuvent être inspectées par le public (art. 32). — A l'expiration de chaque année tous ces brevets sont publiés (art. 33 et 34).
- XII. — **Exploitation.** — L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans l'année de la délivrance du titre et cette exploitation ne peut être interrompue pendant deux années consécutives (art. 29).
- XIII. — **Introduction.** — Le gouvernement tolère l'introduction en Autriche, par le breveté, d'objets similaires à ceux qui font l'objet du privilège.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés, loués ou transférés en tout ou en partie (art. 22 et 35). — Toutes les cessions doivent être enregistrées et elles sont immédiatement publiées (art. 37).
- XV et XVI. — **Demande et Documents.** — La demande adressée à l'autorité compétente (art. 14) doit être accompagnée d'une description claire et précise de l'invention et des dessins et modèles nécessaires en double expédition (art. 7). Cette demande peut être présentée par l'inventeur ou par son mandataire qui doit être domicilié en Autriche. La demande doit indiquer le titre précis de l'invention, le nombre d'années pour lequel elle est faite et, s'il y a lieu, la mention que l'invention doit être tenue secrète (art. 9). La demande doit aussi être accompagnée du montant de la taxe ou d'une quittance en constatant le paiement ; et si la demande a nécessité des recherches particulières, les frais qui en résultent doivent être également acquittés. Si la demande est faite par un mandataire, le pouvoir authentique de ce dernier doit y être joint. Tous ces documents doivent être mis sous pli cacheté portant l'indication du titre de l'invention et du domicile de l'inventeur ou de son mandataire (art. 10). — La demande doit être écrite en allemand et doit être signée par le demandeur ou par son mandataire. — Aucune indication spéciale n'est donnée pour les dessins (art. 12).
- XVII. — **Mandataire.** — Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique (art. 10).
- XVIII. — **Nullités et Déchéances.** — Les brevets sont déclarés nuls : Si la description est incomplète ou insuffisante ; si l'invention n'était pas nouvelle au moment de la délivrance du brevet ; si le brevet d'importation n'a pas été pris au nom de l'inventeur

étranger ou de son cessionnaire légal ; si les obligations prescrites ne sont pas exécutées ; si l'objet du brevet est contraire à la sûreté publique ou à la morale ; si l'invention n'est pas mise en exploitation dans l'année de la délivrance du brevet ; si cette exploitation est interrompue pendant deux années consécutives ; si la durée pour laquelle le brevet a été concédé est expirée sans qu'une prolongation soit demandée (art. 29).

XIX. — Contrefaçon. — Sont considérés comme cas de contrefaçon : Toute imitation de l'objet breveté, toute importation des objets privilégiés, la vente, l'emmagasinage ou l'exposition en vente de ces objets, sans l'autorisation du breveté (art. 38). — Si l'invention a été tenue secrète, la contrefaçon n'existe qu'après avis préalable adressé par le breveté au contrefacteur (art. 39).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont punis de la confiscation des objets contrefaits existants et d'une amende de 25 à 1,000 florins ; en cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par un emprisonnement d'un jour par 5 florins ; les outils qui ont servi à la fabrication des objets contrefaits doivent être détruits, transformés ou rendus inutiles, à moins d'arrangement spécial à intervenir entre les parties ; le tout sans préjudice de dommages et intérêts (art. 39). — On peut appeler de toutes les décisions rendues par les tribunaux de première instance (art. 43).

15 aout 1852. — LOI sur les brevets d'invention

Nous François-Joseph I^{er}, par la grâce de Dieu, Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., etc.

Guidé par le désir d'étendre également à toutes les parties de notre royaume qui, jusqu'à présent, ont été privées de lois sur les brevets d'invention, la protection nécessaire aux découvertes ; et prenant en considération l'expérience acquise par la loi du 31 mars 1832, qui peut être améliorée et complétée, avons ordonné, d'après l'avis conforme de notre ministre et de notre Reichsrath, pour toute l'étendue de notre royaume, ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DES CAUSES QUI S'OPPOSENT A LA DELIVRANCE D'UN BREVET.

Art. 1. Les brevets d'invention peuvent être obtenus, sauf les restrictions indiquées aux art. 2, 3, 4 et 5, pour toutes nouvelles découvertes, inventions ou tous nouveaux perfectionnements, tels que :

- a) Un nouveau produit industriel ; ou
- b) Un nouveau moyen de production ; ou
- c) Une nouvelle méthode.

Les brevets d'invention peuvent être obtenus par les nationaux ou par les étrangers, sauf en ce qui concerne les exceptions indiquées dans les art. 2 à 5, ci-après, concernant les objets qui ne sont pas brevetables.

On entend par découverte, une invention connue anciennement, mais perdue depuis, ou une invention qui est inconnue dans le pays.

On entend par invention, la production d'un produit nouveau par des moyens nouveaux ; d'un produit nouveau par des moyens connus ; ou d'un produit connu, par des moyens qui n'ont pas encore été employés pour le produire.

On entend par perfectionnement ou modification, une addition à un appareil, une disposition ou un procédé déjà connus ou brevetés dont on a en vue l'amélioration, ou une exécution plus économique.

On entend par nouveau, une découverte, une invention ou un perfectionnement qui, antérieurement à la délivrance du brevet, n'était pas exploité dans le pays, ni publié dans un ouvrage imprimé.

Art. 2. Il n'est pas accordé de brevets pour la préparation d'aliments, de boissons ou de médicaments ; ni pour les découvertes, inventions ou perfectionnements dont l'objet est contraire à la santé, à la morale ou à la sécurité publiques, aux intérêts ou aux lois de l'Etat.

Art. 3. Les brevets peuvent être accordés pour de nouvelles découvertes, inventions ou perfectionnements qui sont importés en Autriche d'un pays étranger, lorsque ces découvertes, inventions ou perfectionnements sont encore protégés, à l'étranger, par des brevets.

Une telle autorisation ne peut cependant jamais être accordée qu'au possesseur du brevet étranger ou à ses ayants droit et encore faut-il que l'objet breveté à l'étranger ne soit pas une découverte, une invention ou un perfectionnement qui ne sont pas brevetables dans le pays.

Art. 4. Des brevets d'invention sont accordés pour des perfectionnements d'un objet déjà connu ou breveté. Dans ce cas, les brevets sont strictement limités à la partie directement visée par le perfectionnement.

Art. 5. Il n'est pas accordé de brevet d'invention pour un principe scientifique ou pour une composition purement théorique, même lorsque ce principe ou cette composition sont susceptibles d'une application industrielle immédiate.

Mais, sont brevetables, le nouveau produit industriel, le nouveau moyen de production ou la nouvelle méthode qui seraient créés par l'invention d'un pareil principe ou d'une pareille méthode.

Art. 6. La réunion de deux ou d'un plus grand nombre de découvertes, inventions ou perfectionnements différant entr'eux, est permise dans un seul brevet d'invention, lorsque ces découvertes, inventions ou perfectionnements, se rapportent à un seul et même principe ou ont rapport aux mêmes moyens.

CHAPITRE II. — FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION.

Art. 7. Celui qui veut obtenir un brevet pour un nouveau procédé, une nouvelle invention ou un nouveau perfectionnement, doit remplir les formalités ci-après indiquées dans la présente loi.

Ces formalités sont :

a) Adresser une demande en règle à l'autorité compétente, en y joignant les pièces nécessaires.

b) Payer une taxe déterminée.

c) Se conformer à l'obligation de décrire la découverte, l'invention ou le perfectionnement d'une manière claire et précise; en y joignant, si c'est nécessaire, des dessins ou des modèles qui en rendront la compréhension plus claire, afin que, à l'expiration de la durée du brevet, lorsqu'il tombera dans le domaine public, toute personne du métier puisse l'exécuter.

Art. 8. Les demandes de brevets d'invention peuvent être introduites par les gouvernements provinciaux, par les préfetures de légation et par les diverses autorités régionales.

Art. 9. Ces demandes sont réglées par le formulaire A. Elles peuvent être présentées par l'inventeur ou par son fondé de pouvoir.

Chacune de ces demandes doit indiquer :

a) Les nom, prénoms, domicile et profession de l'inventeur; et, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'empire, les nom, prénoms, profession et domicile d'une personne domiciliée dans l'empire et ayant pleins pouvoirs de représenter l'inventeur.

La déclaration des nom, prénoms, profession et domicile de l'inventeur est également indispensable lorsque le brevet doit être exploité par une firme sociale différente

de celle de la personne à laquelle le brevet doit être délivré. Dans ce cas, la raison sociale doit être indiquée, mais elle ne pourra pas être identique avec une autre raison sociale existante, sans l'autorisation du propriétaire de cette dernière.

b) La dénomination précise (le titre) de la découverte, invention ou perfectionnement.

c) Le nombre d'années pour lequel on désire prendre le brevet. Ce nombre d'années ne pourra jamais dépasser quinze ans.

Par privilège, un brevet qui existe à l'étranger et que le propriétaire ou le concessionnaire voudrait importer dans le pays, aura pour durée, le nombre d'années qu'il aura encore à courir dans le pays où il a été pris.

d) La mention que la découverte, l'invention ou le perfectionnement soient gardés secrets, si tel est le désir de l'inventeur.

Art. 10. Les demandes de brevets d'invention doivent être accompagnées :

a) Du montant de la taxe du brevet ou d'un certificat en constatant le versement dans une des caisses de l'Etat.

Outre cette taxe, si la demande de brevet a nécessité des recherches particulières, les frais qui en résultent doivent également être acquittés.

b) D'une procuration authentique, si le pétitionnaire adresse sa demande par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir (art. 9).

c) Du brevet étranger ou d'une copie authentique de celui-ci, s'il s'agit d'inventions, découvertes ou perfectionnements importés dans le pays.

d) Les pièces ci-dessus mentionnées art. 7 (c), doivent être mises sous enveloppe cachetée portant l'indication du titre de la découverte, invention ou perfectionnement, ainsi que celle du domicile du pétitionnaire ou de son fondé de pouvoir.

Art. 11. Les taxes sont déterminées par la durée du brevet, et elles sont les mêmes que le brevet soit pris pour une découverte, une invention ou un perfectionnement, ou qu'il soit pris par un citoyen ou par un étranger.

Elles sont de cent florins pour les cinq premières années; pour les cinq années suivantes, de deux cents florins; et pour les cinq dernières années, de quatre cents florins; ce

qui fait pour chacune des années comprises dans les 5 premières	20 florins
ensemble pour les 5 premières.	100 "
pour la 6 ^e année	30 "
" 7 ^e "	35 "
" 8 ^e "	40 "
" 9 ^e "	45 "
" 10 ^e "	50 "
" 11 ^e "	60 "
" 12 ^e "	70 "
" 13 ^e "	80 "
" 14 ^e "	90 "
" 15 ^e "	100 "

Ensemble pour les 15 années ou le terme le plus long, 700 florins

Les taxes ainsi indiquées doivent être payées d'avance, et en une fois pour le nombre d'années pour lequel le brevet est demandé. On doit effectuer ce paiement au moment où l'on dépose la demande, ou bien on doit produire un reçu de pareille somme; sans quoi la demande sera rejetée.

Le remboursement de la taxe payée en conséquence d'une demande de brevet n'est effectué que dans le cas où, pendant sa durée, le brevet serait annulé, et encore seulement en proportion du temps pendant lequel le brevet aurait encore été valable, s'il n'avait pas été annulé.

Art. 12. La condition essentielle pour qu'on puisse obtenir un brevet d'invention (art. 10), est que la description soit rédigée suivant les conditions ci-après indiquées :

a) Elle doit être écrite en langue allemande ou dans le dialecte de la province où la demande est présentée, et être signée par le pétitionnaire ou son fondé de pouvoir.

b) Elle doit donner la description exacte de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement indiqués dans la demande.

c) Elle doit être rédigée de telle sorte que toute personne experte en la matière soit en état de l'exécuter au moyen de cette description, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter de nouvelles découvertes, inventions ou perfectionnements.

d) Ce qui est nouveau, ou ce qui constitue le brevet, doit, dans la description, être exactement décrit et indiqué d'une façon distincte.

e) L'invention, la découverte ou le perfectionnement doivent être décrits d'une façon claire et précise, et sans

équivoque qui pourrait induire en erreur, ou qui aurait pour but d'être contraire à la condition déterminée litt. c.

f) Elle ne peut rien cacher, ni dans ses moyens ni dans son mode d'exécution; elle ne peut, pour cette raison, passer sous silence aucun des moyens employés, ni des manipulations qui seraient nécessaires à la réussite de l'opération.

g) Si, pour l'intelligence de la description, des dessins, échantillons ou modèles étaient nécessaires, ils devraient être d'abord préservés par une couleur inaltérable, ensuite, ils peuvent être faits suivant le bon plaisir du breveté, mais de telle façon que, par leur nature, ils ajoutent encore à la clarté de la description.

Art. 13. L'autorité compétente à laquelle une demande de brevet est présentée doit, en présence du demandeur, examiner relativement à :

a) Si la demande est convenablement rédigée et signée.

b) Si elle est accompagnée des documents nécessaires.

c) Si la taxe ci-dessus indiquée ou la quittance en constatant le paiement y est jointe.

Si l'autorité compétente trouve la demande en règle relativement à ce qui précède, elle inscrira, en présence du pétitionnaire ou de son fondé de pouvoir, sur le revers de la description, le jour et l'heure de la présentation, ainsi que le montant de la taxe payée; il leur sera ensuite remis un certificat constatant le dépôt de la demande sus-nommée et contenant non-seulement les noms et domicile du demandeur, mais aussi ceux de son mandataire, le jour et l'heure de la présentation, la confirmation du paiement de la taxe due et ce qui, dans la demande, constitue l'essence de l'invention, de la découverte ou du perfectionnement.

A partir de ce jour et de cette heure commence à compter la priorité de l'invention, découverte ou perfectionnement, c'est-à-dire que toute demande qui serait faite après ce moment, ou toute mise en œuvre d'une semblable invention, découverte ou perfectionnement, sera considérée comme sans valeur et ne pourra porter atteinte ni altérer la nouveauté de l'invention, découverte ou perfectionnement indiqués et convenablement décrits par le demandeur.

En suite de l'examen de la demande, s'il est constaté que des choses nécessaires font défaut, cette demande sera retournée au pétitionnaire, afin qu'il complète ou modifie, sous peine de nullité, les imperfections signalées.

Art. 14. Les demandes de brevet, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, peuvent être adressées à toutes les autorités du royaume, qui devront les envoyer immédiatement, et au plus tard dans les trois jours de de leur réception, au gouvernement.

Art. 15. Le gouvernement examine chacune de ces pétitions, sous les rapports suivants :

a) Si l'objet de la demande a les qualités requises pour l'obtention d'un brevet.

b) Si les annexes répondent aux conditions prescrites, et notamment si, sur l'enveloppe de la demande de brevet, l'objet de ce dernier est bien indiqué, et si le brevet porte les signatures nécessaires.

Si le gouvernement trouve que l'objet du brevet n'a pas les qualités requises pour pouvoir être breveté d'après les art. 2 à 6, il en informera le pétitionnaire en l'invitant à reprendre la description cachetée qui avait été envoyée avec la requête et le montant de la taxe qu'il aurait versée; ou bien d'en référer au Ministre du commerce et de l'industrie dans le délai de recours accordé pour les affaires industrielles.

Dans le cas où les annexes de la requête ne répondraient pas aux conditions prescrites ou si l'objet du brevet indiqué sur l'enveloppe de la description cachetée n'est pas conforme aux indications contenues dans la requête, le gouvernement en demandera la rectification dans un délai déterminé, tout en conservant la requête. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition dans le délai fixé, la demande sera écartée.

Toutes les requêtes qui sont conformes aux prescriptions de la loi, ainsi que celles qui ne sont pas jugées comme étant absolument dépourvues des qualités requises pour pouvoir être brevetées et celles qui auront été modifiées dans le délai déterminé, seront soumises par le gouvernement, au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 16. Le ministre du commerce et de l'industrie est appelé à examiner si toutes les exigences prescrites pour une demande de brevet sont remplies; c'est aussi à lui qu'est exclusivement réservé le droit d'ouvrir les descriptions cachetées et de les examiner aux points de vue suivants :

a) Si la description est rédigée dans une langue autorisée (art. 12), et si l'objet de cette invention est suffisamment défini.

b) Si l'objet pour lequel un brevet est demandé ne comprend pas deux ou un plus grand nombre d'objets différant entr'eux (art. 6), et exige une division.

c) Si l'indication de l'objet du brevet, qui se trouve inscrite dans la requête, est conforme à l'indication qui se trouve sur l'enveloppe de la description annexée et si cette description répond exactement auxdites indications; si la description est aussi claire et aussi compréhensible que l'exige l'art. 12; et spécialement, si les dessins, échantillons ou modèles y sont joints et si toutes les prescriptions ont été exactement observées.

d) Si l'objet du brevet, tel qu'il est en réalité indiqué dans la requête et sur l'enveloppe de la description, n'est pas contraire à la santé ou à la sécurité publiques, ou aux lois et ordonnances en vigueur, et dès lors, n'a pas les qualités requises pour l'obtention d'un brevet; ou s'il peut être breveté moyennant certaines conditions, ou dans des limites déterminées. Il est de plus nécessaire de veiller à ce que le secret soit bien gardé et de prendre toutes les précautions possibles pour empêcher toute violation.

Art. 17. En aucun cas, l'examen qui se fait avant la délivrance du brevet ne portera sur la nouveauté ou l'utilité de l'invention, découverte ou perfectionnement indiqués; les brevets sont délivrés aux risques et périls du pétitionnaire et sans aucune garantie de la part du gouvernement.

Art. 18. Dans le cas où aucun obstacle suivant l'art. 16, n'est signalé, le brevet est délivré par le ministre du commerce et de l'industrie, sous forme d'un diplôme spécial. Mais s'il en est autrement et que la requête ne soit pas prise en considération, elle est retournée au demandeur avec l'indication du motif de ce refus, et avec une ordonnance pour la restitution de la taxe. Mais lorsqu'il y a des irrégularités qui pourraient être rectifiées, l'ordonnance de restitution ne sera donnée que quand le délai fixé pour la rectification de ces irrégularités sera écoulé sans que le demandeur y ait fait droit.

Art. 19. Dans aucun cas, la délivrance d'un brevet ne dispense de la soumission aux lois et aux prescriptions concernant la santé, la sécurité ou la moralité publiques, ni en général aux lois qui sont ou qui pourraient être faites pour la sécurité de l'Etat; l'exploitation d'un brevet dépend, par conséquent, de toutes les ordonnances et